

Affaire suivie par Bruno Amat
Chef du bureau
bruno.amat@gard.gouv.fr
BA n°

Arrêté préfectoral N° 2023-01 du 9 janvier 2023
fixant des prescriptions spéciales à la SAS Établissement Jalles qui exploite des
installations de sciage et de traitement de bois
situées sur la commune de Bessèges.

La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L ; 512-4, L. 512-12, L. 514-8 et R. 512-53 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2022-09-09-00009 du 9 septembre 2022 donnant délégation à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois soumises à déclaration sous la rubrique 2415 ;
- Vu** le récépissé de déclaration n°2014-08 du 4 février 2014 délivré à la société Jalles pour l'exploitation d'une scierie, d'un dépôt de bois et d'une installation de traitement de bois sur la commune de Bessèges ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-56 du 21 novembre 2022 mettant en demeure la SAS Établissement Jalles de respecter l'article 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2415 ;
- Vu** les plaintes pour nuisances sonores des riverains émises le 12 avril 2022 et le 29 novembre 2022 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 23 mai 2022 faisant suite à la visite d'inspection réalisée le 17 mai 2022 ;

- Vu** les deux rapports de contrôle des niveaux sonores de l'établissement du 23 août 2022 et du 29 novembre 2022 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 13 décembre 2022 ;
- Vu** le courrier de l'exploitant du 21 décembre 2022 qui fait part des actions correctives déjà engagées pour remédier aux nuisances sonores de son établissement et de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que la SAS Établissement Jalles exploite des installations de sciage et de traitement de bois sur la commune de Bessèges ;

Considérant que l'établissement est implanté dans le centre-ville de la commune de Bessèges et se trouve donc à proximité d'habitations ;

Considérant que le voisinage se plaint périodiquement des bruits générés par les activités de la société Jalles, et plus particulièrement de ceux des opérations de sciage et de tronçonnage ;

Considérant que deux mesures des niveaux de bruit et d'émergence ont été réalisées par un organisme agréé respectivement le 23 août 2022 et le 29 novembre 2022 ;

Considérant que le premier rapport de mesure montre un dépassement important de la valeur limite d'émergence en période de jour au niveau d'un point de mesure situé à proximité d'habitations ;

Considérant que le second rapport de mesure conclut à une conformité réglementaire des niveaux sonores et d'émergence mais précise que les conditions de réalisation des mesures n'ont pas été effectuées selon un fonctionnement habituel des installations (tapis extracteur de copeaux à l'arrêt, absence de passage de camions, activité de production réduite) ;

Considérant qu'il y a lieu de disposer d'une étude d'impact acoustique permettant de réaliser l'inventaire des sources de bruit de l'établissement et de les caractériser en termes d'intensité acoustique et de durée journalière d'occurrence ;

Considérant que cette étude d'impact acoustique permettra également d'apprécier les niveaux de bruit correspondant au fonctionnement simultané de plusieurs équipements, de matériels connexes ainsi que d'activités de la scierie susceptibles d'impacter les riverains ;

Considérant que cette étude d'impact acoustique permettra ainsi de définir les mesures de réduction et les aménagements éventuels à mettre en œuvre pour garantir le respect des valeurs d'émergence au droit des habitations riveraines existantes, et de planifier la réalisation des travaux correspondants ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé contre les inconvénients inhérents aux installations de sciage exploitées par la société Jalles sur la commune de Bessèges ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors d'imposer des prescriptions spéciales nécessaires conformément à l'article L. 512-12 du code de l'environnement ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE :

Article 1 : prescriptions.

La SAS Établissement Jalles, dont le siège social est situé 3, rue d'Athènes, 34200 Sète, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté de prescriptions spéciales pour l'exploitation de ses installations de sciage et de traitement de bois qu'elle exploite sur la commune de Bessèges au 369, cours Lucien Clergues.

Article 2 : étude acoustique d'impact environnemental.

L'exploitant fait procéder par un bureau d'études ou par une personne qualifiée en génie acoustique, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, à une étude acoustique d'impact environnemental des installations et équipements du site permettant de :

- identifier les sources sonores potentielles générées par les équipements, matériels connexes et activités de la scierie lors de leur fonctionnement simultané,
- caractériser ces sources de bruit en termes d'intensité acoustique et de durée journalière d'occurrence,
- définir les mesures de réduction et les éventuels aménagements à mettre en place pour limiter les émissions sonores et la gêne perçue chez les riverains les plus proches et pour garantir le respect de façon pérenne des valeurs d'émergence au droit des habitations riveraines existantes.

L'étude acoustique est accompagnée d'un plan d'actions établi par l'exploitant et assorti d'un échéancier pour la réalisation des travaux de mise en conformité correspondants.

Article 3 : mesures des émissions sonores.

L'exploitant fait réaliser, une fois les travaux de mise en conformité terminés, une nouvelle campagne de mesure des niveaux sonores de son établissement par un organisme qualifié afin de vérifier la bonne efficacité des travaux.

Les mesures de bruit et d'émergence sont effectuées conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE. Les résultats de la campagne de mesure seront transmis à l'inspection dès réception.

Article 4 : sanctions.

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus à l'article 1 et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 : délais et voies de recours.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par voie postale ou par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de

l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : information des tiers.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié, conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'inspection des installations classées : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations/donnees#/>

Article 7 : notification et exécution.

Le sous-préfet d'Alès, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, unité inter-départementale Gard-Lozère et le maire de Bessèges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Établissement Jalles, dont le siège social est situé 3, rue d'Athènes à Sète.

La préfète,
Pour la préfète, et par délégation,
Le sous-préfet,



Jean Rampon